

Règlement intérieur de l'association  
**Patrimoine et Environnement du Village de Vesancy**  
Adopté par l'assemblée générale du 24 Avril 2013

**Article 1 – Adhésion des nouveaux membres.**

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

**1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil. Le vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre de l'association présent pour l'élection des membres du conseil d'administration.

**2. Votes par procuration**

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne peut pas s'y faire représenter.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt des candidatures au poste d'administrateur**

- les candidatures doivent être déposées au moins 8 jours avant l'assemblée générale
- le dépôt doit s'effectuer soit par courrier électronique (à l'adresse de l'association), soit par courrier postal (cachet de la poste faisant foi), adressé au secrétaire

#### **Article 5 – Bureau - élections**

En cas de partage des voix :

- pour les élections : est élu le candidat le plus âgé
- pour les prises de décisions : la voix du président est prépondérante

#### **Article 6 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les dépenses d'un montant supérieur à 50 Euros doivent faire l'objet d'un accord préalable du bureau, et dûment consigné sur le compte rendu de cette réunion.

#### **Article 7 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

#### **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.